

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
JUDITH PLOURDE
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 22 janvier 2003

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par messagerie

OBJET : Allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour l'année 2003
Article 52.2, paragraphe 2?, sous-paragraphe ii de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
Notre dossier : S-25948/FJM/NL

Chère consoeur,

Par sa décision D-2002-221 rendue en date du 21 octobre 2002 dans le dossier R-3477-2001, la Régie a, entre autres, reconnu et accepté la formule présentée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») pour l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs.

En conséquence, par la même décision D-2002-221, la Régie a pris acte de l'application de cette formule proposée par le Distributeur pour l'année 2001 et des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale en ¢/kWh qui en résultent par catégorie de consommateurs. La Régie a, de plus, approuvé les coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs en ¢/kWh pour l'année 2002.

Pour l'année 2003, comme le volume de consommation patrimoniale n'a pas encore atteint 165 térawattheures, l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs devrait encore être faite par la Régie sur proposition du Distributeur en se basant sur l'allocation de l'année 2000 prévu à l'annexe I de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»), sur l'évolution des catégories tarifaires et sur les caractéristiques de consommation soit les facteurs d'utilisation et les pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution.

Le Distributeur se propose de faire une telle proposition à la Régie sur le coût de la fourniture de l'électricité patrimoniale à allouer à chaque catégorie de consommateurs pour l'année 2003, au temps le plus opportun, dans la mesure où cette détermination par la Régie est requise pour la réglementation des tarifs d'électricité.

Compte tenu de la démarche acceptée par la Régie pour le traitement du dossier tarifaire du Distributeur et du déroulement de la cause en deux (2) phases, il est même probable que la proposition du Distributeur pour la détermination du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour l'année 2003 soit soumise à la Régie dans le cadre de ce dossier tarifaire.

Pour l'instant, le Distributeur ne voit pas le besoin immédiat de faire une proposition à la Régie pour une allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chaque catégorie de consommateurs qui soit différente de celle approuvée pour l'année 2002 par la décision D-2002-221.

En effet, la détermination du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002 a résulté en de très faibles variations aux montants alloués à chaque catégorie de consommateurs par rapport aux montants indiqués à l'annexe I de la Loi. De plus, le Distributeur n'anticipe pas que cette détermination du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale aura quelque impact sur des dossiers réglementaires autres que la demande tarifaire mentionnée ci-haut.

Enfin, nonobstant ce qui précède, le Distributeur ne croit pas opportun de procéder à la détermination du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour l'année 2003 avant que la Régie ne se soit prononcée sur la demande de révision de la décision D-2002-221 par l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et l'Association des industries forestière du Québec dans le dossier R-3503-2002.

Copie de la présente lettre est envoyée, ce jour, par courriel seulement, aux intervenants dont les noms apparaissent à la liste en annexe.

MARCHAND, LEMIEUX

3

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Intervenants - R-3477-2001 (liste en annexe)
(par courriel seulement)